L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES

ET

L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Accord de coopération

Préambule

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE);

ci-après dénommés individuellement «la partie» ou collectivement «les parties»;

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 4.1 établissant les tâches de la FRA;

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, et notamment son article 3.1 établissant les missions de l'EIGE;

rappelant que la protection des droits des femmes et la mise en œuvre d'une égalité entre les hommes et les femmes sont des préalables pour une protection efficace des droits de l'homme et que leur complémentarité doit être mise en valeur;

considérant la valeur ajoutée de la collaboration inter-agence pour promouvoir une compréhension commune dans les domaines identifiés de coopération, ainsi que pour atteindre leurs objectifs respectifs et d'en accroître au maximum le bénéfice;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1
Objet

Le présent accord de coopération vise à établir un cadre général de coopération entre la FRA et l'EIGE dans le but de:

- promouvoir une collaboration étroite dans les domaines de la recherche, de la communication et de la constitution de réseaux;
- renforcer la promotion des droits de l'homme et de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- faire le meilleur usage possible des ressources humaines et financières dans les agences respectives;
- améliorer l'efficacité et éviter les doubles emplois;
- garantir une cohérence et une synergie de la recherche en vue d'optimiser l'impact de l'ensemble des initiatives prises dans l'Union européenne dans l'objectif d'améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe.

Article 2
Approche commune pour l'intégration de la dimension de genre

1. Les parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir une compréhension commune de l'intégration de la dimension de genre dans le contexte de leurs activités conformément aux programmes de travail à moyen terme et annuels, et à coordonner leurs actions, le cas échéant.

2. Pour atteindre cet objectif, les parties envisagent le développement d'outils appropriés permettant d'identifier les différences concrètes pouvant affecter les activités des parties en matière d'intégration de la dimension de genre au niveau opérationnel ou pratique. Le cas échéant, les parties examinent la possibilité et la pertinence d'un rapprochement des pratiques existantes et collaborent au développement de bonnes pratiques, de notes explicatives et d'autres initiatives similaires.

3. Les parties s'entretiennent sur les activités d'intérêt commun apparaissant dans leurs programmes de travail à moyen terme et annuels.

4. Le présent accord de coopération peut être complété par des plans d'action, susceptibles d'être régulièrement révisés et listant les activités concrètes ainsi que le calendrier de mise en œuvre correspondant, lorsque cela est jugé nécessaire.

5. Les parties peuvent accorder, sur demande, leur expertise dans les différentes phases ou certaines phases de l'activité opérationnelle. Il peut notamment s'agir de conseils en matière d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'activités considérées appropriées par les parties.

6. Les parties échangent des informations sur les questions d'intégration de la dimension de genre.

Article 3
Recherche

1. Les parties échangent des informations sur les activités de recherche à venir présentant un intérêt mutuel et les évolutions de recherche pertinentes.

2. Les parties sont mutuellement conviées aux réunions d'experts pertinentes et, le cas échéant, collaborent à des études de projets de recherche et d'autres activités ou publications prévues.

Article 4
Constitution de réseaux et manifestations conjointes

1. Les parties conjuguent leurs efforts afin d'identifier les parties prenantes et groupes cibles communs et échangent des informations concernant leur interaction avec les parties prenantes.

2. Les parties coopèrent, le cas échéant, pour planifier et mettre en œuvre des activités de constitution de réseaux et organisent conjointement des manifestations.

Article 5
Échange et diffusion des informations

1. Les parties garantissent la diffusion des informations sur les questions pertinentes à leurs parties prenantes et partenaires.

2. Les parties s'engagent à échanger des informations en matière d'activités stratégiques de communication, améliorant ainsi l'expression d'une seule voix concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de l'homme dans le paysage de l'Union européenne.

3. Les parties organisent, le cas échéant, des activités de presse conjointes (messages, dossiers de presse, communiqués, groupes de travail) en vue de créer une synergie et de garantir une cohérence.

4. Les parties échangent des pratiques innovantes en matière de communication internet, de médias sociaux et de constitution de réseaux.

Article 6
Aspects administratifs et financiers

1. Les parties échangent leurs expériences sur les questions financières et administratives.

2. Les parties peuvent lancer des appels d'offres conjoints dans des activités d'intérêt commun et conformément à leurs programmes de travail à moyen terme et annuels. Les arrangements adéquats définissant la procédure sont établis en accord avec les deux parties.

Article 7
Assistance mutuelle

Les parties se prêtent mutuellement assistance, en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs et de la mise en œuvre de leurs programmes de travail annuels, par la mise en place de contacts et la facilitation de la communication avec les autorités compétentes des États membres et des autres parties prenantes, le cas échéant.

Article 8
Points de contact

Les deux parties désignent des personnes de contact pour les domaines d'intérêt commun déterminés.

Article 9
Dépenses

Les parties supportent leurs dépenses propres liées à la mise en œuvre du présent accord de coopération, sauf accord défini au cas par cas.

Article 10
Confidentialité

Chaque partie s'engage à garantir la confidentialité de toute information, tout document ou tout autre matériel qui lui aura été communiqué comme confidentiel par l'autre partie, à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie, et de ne pas utiliser ce type d'information à d'autres fins que celles de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Aux fins du présent accord, l'échange d'informations classifiées de l'Union européenne (UE) se limite au niveau RESTREINT UE/RESTRICTED. Chaque partie s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité liées à la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

Article 11
Règlement des différends et des contentieux

Tout litige susceptible de résulter de l'interprétation du présent accord de coopération sera réglé au moyen de consultations et de négociations entre les représentants des parties.

Article 12
Modifications et compléments

1. Le présent accord de coopération peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties. Toutes les modifications et compléments doivent être par écrit.

2. Chaque partie peut demander l'ouverture de consultations en vue de modifier le présent accord de coopération.

Article 13
Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer par écrit le présent accord de coopération moyennant un préavis de six mois.

Article 14
Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour suivant celui de sa signature par les deux parties.

Fait en double exemplaire en langue anglaise

FRA	EIGE
Signed	Signed .....
Morten Kjaerum Director	Virginija Langbakk Director
22 November 2010	22 November 2010